

YUKON

CANADA

ORDER-IN-COUNCIL 2018/ 41

MUNICIPAL FINANCE AND
COMMUNITY GRANTS ACT

Pursuant to the *Municipal Finance and Community Grants Act*, the Commissioner in Executive Council orders

1 The attached *Regulation to amend the Comprehensive Municipal Grant Regulation (2018)* is made.

Dated at Whitehorse, Yukon,

February 28th 2018.

YUKON

CANADA

DÉCRET 2018/ 41

LOI SUR LES FINANCES
MUNICIPALES ET LES
SUBVENTIONS AUX
AGGLOMÉRATIONS

Le commissaire en conseil exécutif, conformément à la *Loi sur les finances municipales et les subventions aux agglomérations*, décrète :

1 Est établi le *Règlement modifiant le Règlement sur la subvention globale aux municipalités (2018)* paraissant en annexe.

Fait à Whitehorse, au Yukon,

le *28th Février* 2018.



Commissioner of Yukon/Commissaire du Yukon

**MUNICIPAL FINANCE
AND COMMUNITY GRANTS ACT**

**REGULATION TO AMEND THE
COMPREHENSIVE MUNICIPAL GRANT
REGULATION (2018)**

1 This Regulation amends the *Comprehensive Municipal Grant Regulation*.

Section 2 amended

2 Paragraph 2(b) is replaced with the following :

(b) a municipality's supplementary grant for a grant year is the municipality's transitional amount for the grant year.

Section 3 amended

3(1) This section amends section 3.

(2) In subsection 3(1)

(a) in the definition "asset maintenance amount", the expression "0.25 percent" is replaced with the expression "0.3 percent";

(b) the following definitions are added in alphabetical order:

"base amount" means \$725,000;
« *montant de base* »

"property tax adjustment rate" means

- (i) for Whitehorse, 0.94, and
- (ii) for every other municipality, 0.95;
« *redressement du taux d'imposition de la taxe foncière* »

"sixth preceding calendar year", in relation to a particular calendar year in which a grant year begins, means the sixth

**LOI SUR LES FINANCES MUNICIPALES ET
LES SUBVENTIONS AUX
AGGLOMÉRATIONS**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
SUR LA SUBVENTION GLOBALE AUX
MUNICIPALITÉS (2018)**

1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur la subvention globale aux municipalités*.

Modification de l'article 2

2 L'alinéa 2b) est remplacé par ce qui suit :

b) la subvention supplémentaire de la municipalité pour une année de subvention est son montant transitoire pour l'année de subvention.

Modification de l'article 3

3(1) Le présent article modifie l'article 3.

(2) Au paragraphe 3(1) :

a) à la définition « maintien des immobilisations », l'expression « 0,25 pour cent » est remplacée par l'expression « 0,3 pour cent »;

b) les définitions suivantes sont ajoutées selon l'ordre alphabétique :

« *montant de base* » Le montant de 725 000 \$. "*base amount*"

« *redressement du taux d'imposition de la taxe foncière* » S'entend :

- (i) pour Whitehorse, 0,94,
- (ii) pour toute autre municipalité, 0,95.
"*property tax adjustment rate*"

« *sixième année civile précédant une année civile donnée* » À l'égard d'une année civile donnée au cours de laquelle

calendar year before the calendar year;
« *sixième année civile précédant une
année civile donnée* »;

(c) the definitions “second preceding calendar year” and “third preceding calendar year” are replaced with the following definitions, which are added in alphabetical order:

“second preceding calendar year”, in relation to a particular calendar year in which a grant year begins, means the second calendar year before the calendar year; « *deuxième année civile précédant une année civile donnée* »

“third preceding calendar year”, in relation to a particular calendar year in which a grant year begins, means the third calendar year before the calendar year. « *troisième année civile précédant une année civile donnée* »;

(d) in the definition “spatial price index”

(i) the expression “means” is replaced with the expression “, in relation to a particular municipality and a particular grant year, means”, and

(ii) subparagraph (b)(i) is replaced with the following:

(i) the average of the percentages, if any, published under paragraph 6(1)(b) by the Statistics Bureau in respect of the municipality for each of the years within the five-year period beginning on the second

une subvention commence, s’entend de la sixième année civile précédant l’année civile donnée. “*sixth preceding calendar year*”;

c) les définitions « avant-dernière année civile » et « année précédant l’avant dernière année civile » sont remplacées par les définitions suivantes, qui sont ajoutées selon l’ordre alphabétique :

« deuxième année civile précédant une année civile donnée » À l’égard d’une année civile donnée au cours de laquelle une subvention commence, s’entend de la deuxième année civile précédant l’année civile donnée. “*second preceding calendar year*”

« troisième année civile précédant une année civile donnée » À l’égard d’une année civile donnée au cours de laquelle une subvention commence, s’entend de la troisième année civile précédant l’année civile donnée. “*third preceding calendar year*”;

d) à la définition « indice de prix spatial » :

(i) l’expression « Les valeurs suivantes : » est remplacée par l’expression « À l’égard d’une municipalité en particulier et d’une année de subvention donnée, les valeurs suivantes : »,

(ii) le sous-alinéa b)(i) est remplacé par ce qui suit :

(i) soit la moyenne des pourcentages, s’il y a lieu, publiés en vertu de l’alinéa 6(1)b) par le Bureau des statistiques à l’égard de la municipalité pour chacune des années comprises dans la période de cinq ans débutant la deuxième année civile précédant une année civile donnée et se terminant la

preceding calendar year and ending on the sixth preceding calendar year, or

sixième année civile précédant une année civile donnée,

(3) Subsection 3(2) is replaced with the following:

(3) Le paragraphe 3(2) est remplacé par ce qui suit :

(2) The core funding amount for a municipality for a grant year is the amount determined by the following formula:

(2) Le financement de base d'une municipalité pour une année de subvention est le montant calculé selon la formule suivante :

$$A = \{[(B+C+D) \times E] \times F\} + G - (H \times I)$$

$$A = \{[(B+C+D) \times E] \times F\} + G - (H \times I)$$

where, for the grant year

où, pour l'année de subvention

A is the core funding amount for the municipality in dollars;

A représente le montant du financement de base pour la municipalité, en dollars;

B is the base amount in dollars;

B est le montant de base, en dollars;

C is the population amount for the municipality in dollars;

C est le montant relatif à la population, en dollars;

D is the dwelling amount for the municipality in dollars;

D est le montant relatif aux habitations, en dollars;

E is the spatial price index for the municipality;

E est l'indice de prix spatial de la municipalité;

F is the price index for the municipality;

F est l'indice des prix pour la municipalité;

G is the asset maintenance amount for the municipality in dollars;

G est le montant du maintien des immobilisations pour la municipalité, en dollars;

H is the property tax adjustment rate for the municipality; and

H est le redressement du taux d'imposition de la taxe foncière pour la municipalité;

I is the property tax room for the municipality in dollars.

I est la marge au titre de l'impôt foncier pour la municipalité, en dollars.

Section 5 amended

Modification de l'article 5

4(1) This section amends section 5.

4(1) Le présent article modifie l'article 5.

(2) In subsection 5(1) the expression "before 2018" is replaced with the expression "before 2023".

(2) Au paragraphe 5(1), l'expression « avant 2018 » est remplacée par l'expression « avant 2023 ».

(3) In paragraph 5(1)(a) the expression "2012" is replaced with the expression "2017".

(4) Subsection 5(2) is replaced with the following:

(2) A municipality's 2017 grant amount is the amount listed for the municipality in the following table:

Municipality	Amount
Carmacks	\$1,284,037
Dawson City	\$2,113,714
Faro	\$1,734,765
Haines Junction	\$1,667,904
Mayo	\$1,465,482
Teslin	\$1,234,914
Watson Lake	\$1,976,918
Whitehorse	\$6,695,588

Section 7 repealed

5 Section 7 is repealed.

(3) À l'alinéa 5(1)a), l'expression « 2012 » est remplacée par l'expression « 2017 ».

(4) Le paragraphe 5(2) est remplacé par ce qui suit :

(2) Le montant de la subvention de 2017 pour une municipalité est le montant indiqué pour cette dernière au tableau suivant :

Municipalité	Montant
Carmacks	1 284 037 \$
Cité de Dawson	2 113 714 \$
Faro	1 734 765 \$
Haines Junction	1 667 904 \$
Mayo	1 465 482 \$
Teslin	1 234 914 \$
Watson Lake	1 976 918 \$
Whitehorse	6 695 588 \$

Abrogation de l'article 7

5 L'article 7 est abrogé.